

*Donación Familia*  
*Dr. Guillermo Ledesma*

# TRAITÉ

DES

# BREVETS D'INVENTION

PAR

AUGUSTIN-CHARLES RENOUARD

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

MEMBRE DE L'INSTITUT

---

TROISIÈME ÉDITION

REVUE ET AUGMENTÉE

---

PARIS

GUILLAUMIN ET C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14

---

1865

# TABLE DES MATIÈRES.

<b>AVANT-PROPOS. OBJET ET DIVISION DE CE TRAITÉ . . . . .</b>	1
<b>PREMIÈRE PARTIE. THÉORIE ET HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INVENTIONS INDUSTRIELLES. . . . .</b>	5
<b>CHAPITRE I. Théorie des droits sur les inventions et sur leurs produits . . . . .</b>	Ib.
SECTION I. Droits de l'inventeur sur les produits de son invention. . . . .	7
SECTION II. Droit du public sur les inventions publiées. . . . .	12
§ 1. Autorités . . . . .	13
§ 2. Considérations morales et sociales . . . . .	15
§ 3. Nature du droit sur l'invention et ses produits. . . . .	17
SECTION III. Moyens de concilier les droits de l'inventeur avec ceux du public. . . . .	22
1° Récompenses publiques . . . . .	23
2° Redevances payables à l'inventeur par les exploitants . . . . .	27
3° Monopole . . . . .	28
<b>CHAPITRE II. Histoire du droit sur les inventions industrielles . . . . .</b>	30
SECTION I. Des anciennes corporations d'arts et métiers en France. . . . .	33
SECTION II. Des réglemens et privilèges de fabrication, et de la con- dition des inventeurs dans l'ancien droit français. . . . .	58
SECTION III. De la législation anglaise sur les inventions industrielles avant les lois françaises de 1791 . . . . .	78
SECTION IV. Droit français sur les brevets d'invention de 1791 à 1844.	88
§ 1. Loi du 7 janvier 1791 . . . . .	Ib.
§ 2. Loi du 25 mai 1791 . . . . .	98
§ 3. Loi du 20 septembre 1792. . . . .	108
§ 4. Projet de résolution du Conseil des Cinq-Cents . . . . .	110
§ 5. Arrêté du 17 vendémiaire an VII (8 octobre 1798) . . . . .	112
§ 6. Arrêté du 5 vendémiaire an IX (25 septembre 1800) . . . . .	113
§ 7. Décret impérial du 25 novembre 1806 . . . . .	114
§ 8. Décret impérial du 25 janvier 1807 . . . . .	Ib.
§ 9. Décret impérial du 13 août 1810. . . . .	115
§ 10. Loi du 25 mai 1838. . . . .	Ib.
SECTION V. Loi du 5 juillet 1844. . . . .	117
SECTION VI. Bibliographie française. Statistique . . . . .	124
§ 1. Documents bibliographiques . . . . .	Ib.
§ 2. Documents statistiques. . . . .	133
SECTION VII. Législations étrangères. . . . .	135

§ 1. Grande-Bretagne . . . . .	136
§ 2. Etats-Unis de l'Amérique du nord . . . . .	145
§ 3. Russie . . . . .	154
§ 4. Belgique . . . . .	157
§ 5. Espagne . . . . .	162
§ 6. Autriche . . . . .	167
§ 7. Etats-Allemands . . . . .	174
§ 8. Suède . . . . .	178
§ 9. Portugal . . . . .	182
§ 10. Royaume d'Italie . . . . .	185
§ 11. Etats-Romains . . . . .	195
§ 12. Amérique du Sud . . . . .	Ib.
<b>SECONDE PARTIE. PRATIQUE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION . . . . .</b>	197
<b>CHAPITRE I. Principes généraux de la législation, et division de la seconde partie. . . . .</b>	Ib.
1. Principes généraux . . . . .	Ib.
2. Division de la seconde partie. . . . .	198
<b>CHAPITRE II. Droits résultant des brevets . . . . .</b>	199
3. Objet du présent chapitre. . . . .	200
4. Domaine public et domaine privé. . . . .	Ib.
5. Le droit attaché au brevet est le privilège exclusif d'exploitation par fabrication et par vente. . . . .	Ib.
6. Définition de la contrefaçon . . . . .	202
7. Le droit du brevet s'étend à chacune de ses parties qui constituent l'invention . . . . .	Ib.
8. Le droit du brevet ne s'étend que sur ses parties essentielles, constitutives de l'invention . . . . .	203
9. La fabrication est contrefaçon, même sans exploitation commerciale ni mise en vente. . . . .	204
10. La fabrication commencée peut être contrefaçon . . . . .	205
11. Les faits de vente, recel et introduction de contrefaçons sont spécialement prévus et punis . . . . .	Ib.
12. Ce qu'on entend par vente et exposition en vente. . . . .	207
13. Recel d'objets contrefaisants. . . . .	208
14. Introduction en France de contrefaçons . . . . .	Ib.
15. L'introduction, par le breveté, d'objets du brevet fabriqués à l'étranger n'est pas contrefaçon, mais cause de déchéance . . . . .	209
16. Cas de complicité. . . . .	Ib.
17. On peut poursuivre les débitants et recéleurs sans poursuivre le fabricant . . . . .	211
18. L'ignorance ou la bonne foi du contrefacteur n'effacent point son délit. . . . .	212
19. L'ignorance ou la bonne foi efface le délit de recel, vente ou introduction . . . . .	216
20. Détention ou usage d'un objet de brevet. . . . .	218
21. Chacun peut user des objets acquis du breveté ou de ses ayants-droit. . . . .	Ib.
22. L'acquéreur d'un objet contrefaisant ne peut l'exploiter par fabrication ni par vente. . . . .	219

23. La détention ou l'usage d'un objet contrefaisant, non accompagné d'exploitation, ne peut être poursuivi. . . . .	221
24. Droit du breveté à faire seul, pendant la première année, breveter les changements, perfectionnements et additions. . . . .	223
25. Nature juridique des droits résultant du brevet. . . . .	Ib.
26. Suppression de l'ancienne interdiction au breveté français de prendre un brevet à l'étranger . . . . .	225
27. Déchéance du breveté s'il introduit en France des objets de son brevet fabriqués à l'étranger. . . . .	227
28. Exceptions en faveur de certains modèles de machines. . . . .	229
29. Déchéance pour non-exploitation du brevet. . . . .	230
30. L'usurpation de la qualité de breveté ou le défaut de mention par l'ayant-droit à cette qualité qu'elle est sans garantie du gouvernement, constituent un délit . . . . .	235
31. Les perfectionnements et les importations sont soumis, en général, aux règles des brevets d'invention. . . . .	Ib.
32. La taxe des brevets est distincte de la patente commerciale. . . . .	Ib.
<b>CHAPITRE III. Objets de brevets. . . . .</b>	236
33. Objet et division de ce chapitre . . . . .	Ib.
<b>SECTION I. § 1. Du caractère d'invention ou de nouveauté. . . . .</b>	Ib.
34. Définition de l'invention et de la découverte. . . . .	237
35. Un brevet n'est légitime que s'il y a invention, c'est-à-dire nouveauté . . . . .	238
36. La constatation du caractère de nouveauté dépend de l'appréciation de faits essentiellement variables. . . . .	239
37. Comment la loi caractérise l'absence de nouveauté . . . . .	240
38. La loi ne distingue plus entre les preuves du défaut de nouveauté par un fait de publication ou par usage antérieur. . . . .	Ib.
39. Caractères généraux du défaut de nouveauté, abstraction faite du pays où la divulgation a eu lieu . . . . .	241
40. Il faut qu'il y ait eu nouveauté à la date du dépôt de la demande. . . . .	Ib.
41. Le fait de publication a détruit la nouveauté . . . . .	Ib.
42. Pour détruire la nouveauté, il faut que la publication soit susceptible d'être traduite en pratique . . . . .	242
43. La publication en France, en quelque langue qu'elle ait été faite, a détruit la nouveauté. . . . .	244
44. Défaut de nouveauté par autre voie que l'impression, et notamment par usage antérieur. . . . .	245
45. Cas où la mise en circulation du produit suffit pour divulguer l'invention . . . . .	247
46. Le fait de publicité est seul à considérer, quels qu'en soient la cause et l'auteur. . . . .	248
47. Discussion de plusieurs décisions contraires . . . . .	250
48. La loi actuelle n'admet pas d'exception au principe qu'après divulgation suffisante la nouveauté ne subsiste plus. . . . .	253
§ 2: <i>Des importations d'invention. . . . .</i>	254
49. Le défaut de nouveauté résulte des faits qui se sont passés à l'étranger comme en France . . . . .	Ib.
50. Législations étrangères sur les importations . . . . .	255
51. Législation de 1791 sur les brevets d'importation . . . . .	256

52. Décret impérial de 1810 sur les brevets d'importation . . . . .	259
53. Les publications d'ouvrages à l'étranger détruisaient la nouveauté en France . . . . .	260
54. Les faits d'usage à l'étranger détruisaient la nouveauté en France . . . . .	263
55. Système de la loi actuelle sur les importations . . . . .	Ib.
SECTION II. § 1. Caractère industriel des inventions brevetables . . . . .	267
56. La législation des brevets concerne exclusivement les inventions industrielles . . . . .	Ib.
57. Les principes purement scientifiques ne sont pas brevetables . . . . .	Ib.
58. Les plans de finance ne sont pas brevetables . . . . .	268
59. Les méthodes ne sont pas brevetables . . . . .	Ib.
60. La loi de 1844 est, sur les points qui précèdent, conforme à la législation antérieure . . . . .	269
61. Des objets d'industrie sur lesquels porte la nouveauté d'invention . . . . .	273
62. Produits industriels . . . . .	Ib.
63. Résultats industriels . . . . .	Ib.
64. Moyens industriels nouveaux . . . . .	275
65. Application nouvelle de moyens connus . . . . .	276
66. Le degré d'importance de l'industrie brevetée est sans influence sur la validité du brevet . . . . .	279
67. Les changements indifférents, les ornements ne sont point inventions . . . . .	280
§ 2. Des perfectionnements et certificats d'addition . . . . .	281
68. Perfectionner est inventer; inventer est perfectionner . . . . .	282
69. Critiques qui étaient élevées contre les brevets de perfectionnement sous les lois de 1791 . . . . .	Ib.
70. Cas où l'auteur d'un perfectionnement à une industrie brevetée est le propriétaire du brevet principal; cas où il y est étranger . . . . .	283
71. Le breveté inventeur de perfectionnement a droit de prendre ou un nouveau brevet, ou un certificat d'addition . . . . .	Ib.
72. Les certificats d'addition ne peuvent être pris que par le propriétaire de brevet . . . . .	286
73. Le breveté qui a cessé d'être propriétaire ne peut prendre un certificat d'addition . . . . .	Ib.
74. Droits respectifs des brevetés pour l'invention principale et pour ses perfectionnements . . . . .	Ib.
75. Privilège d'un an accordé aux brevetés sur les perfectionnements à leur invention; historique de cette disposition; rejet de la proposition de brevets provisoires . . . . .	Ib.
SECTION III. Caractère licite des inventions industrielles brevetables . . . . .	296
76. Une invention industrielle n'est objet de brevet que si elle est licite . . . . .	Ib.
77. Tout brevet délivré pour industrie illicite doit être annulé . . . . .	Ib.
78. L'existence d'un brevet ne met pas obstacle aux poursuites contre les délits et contraventions qui naissent de son exercice . . . . .	297
79. Dispositions relatives aux compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce . . . . .	298
80. Législation spéciale sur cette matière . . . . .	300
CHAPITRE IV. Sujets des brevets . . . . .	303

81. Division de ce chapitre . . . . .	303
§ 1. Personnes ayant droit à des délivrances de brevet . . . . .	304
82. A quelles personnes l'administration délivre des brevets . . . . .	Ib.
83. La délivrance des brevets est subordonnée, non à la vérification de la qualité d'inventeur, mais à la vérification de la forme des demandes . . . . .	Ib.
84. L'administration n'est pas juge de la capacité civile des requérants . . . . .	305
85. Les oppositions formées entre les mains de l'administration n'arrêtent point la délivrance des brevets . . . . .	306
86. Des brevets peuvent être délivrés à des êtres collectifs, à plusieurs personnes conjointement, à l'Etat . . . . .	307
87. Les étrangers peuvent être brevetés en France . . . . .	308
§ 2. Personnes ayant droit aux brevets délivrés . . . . .	311
88. La capacité des ayants-droit est, dans le silence de dispositions spéciales, régie par le droit commun . . . . .	312
89. La qualité d'inventeur ne confère, en l'absence du brevet, aucun privilège . . . . .	Ib.
90. Dans le concours de plusieurs brevets, la priorité, non d'invention, mais de demande, prévaut . . . . .	Ib.
91. L'inventeur véritable a action, suivant les cas, ou en subrogation au brevet, ou en indemnité . . . . .	313
92. La subrogation au brevet peut être prononcée au profit de la personne dont le nom devait y figurer . . . . .	Ib.
93. L'action en revendication d'un brevet repose sur une question de propriété . . . . .	314
94. Sauf les faits exceptionnels, l'invention de l'ouvrier, de l'employé, du fonctionnaire, est sa propriété . . . . .	Ib.
95. L'étranger breveté est soumis au droit commun . . . . .	318
96. L'étranger demandeur doit donner caution dans les cas prévus par le droit commun sur les étrangers . . . . .	Ib.
97. Un cautionnement doit être imposé à l'étranger breveté autorisé à une saisie, même à l'étranger jouissant des droits civils . . . . .	320
98. Quand il n'y a pas eu lieu à la consignation de ce cautionnement, les règles ordinaires sur la caution <i>judicatum solvi</i> restent applicables . . . . .	322
99. Femmes mariées, mineurs, interdits, propriétaires de brevets . . . . .	Ib.
100. Effets que la mort civile produisait sur la propriété des brevets . . . . .	Ib.
101. Effets de la faillite . . . . .	323
102. Droits des copropriétaires d'un même brevet . . . . .	Ib.
103. Brevets appartenant à une société . . . . .	324
104. Sort de la propriété du brevet en cas de nullité ou dissolution de la société et de partage entre copropriétaires . . . . .	Ib.
105. Le principe que nul ne peut être contraint à l'indivision est applicable aux propriétés de brevets . . . . .	325
106. On peut exploiter par actions un brevet en se conformant au code de commerce . . . . .	Ib.
107. Sort de la propriété du brevet pendant la communauté conjugale, et après la dissolution . . . . .	327
108. Un brevet est saisissable par les créanciers . . . . .	329

109. La vente publique aux enchères de la propriété d'un brevet n'est pas réservée aux commissaires-priseurs. . . . .	329
110. Renvoi au chapitre suivant de ce qui concerne les cessions de brevets et le registre des mutations. . . . .	Ib.
CHAPITRE V. <i>Formes des brevets; leurs transmissions; leur publication.</i> . . . .	230
III. Division de ce chapitre. . . . .	Ib.
SECTION I. <i>Des demandes de brevets.</i> . . . .	Ib.
112. Division de cette section. . . . .	Ib.
§ 1. <i>Formes et conditions de la demande.</i> . . . .	Ib.
113. La demande est adressée au ministre de l'agriculture et du commerce. . . . .	331
114. La demande est déposée, sous cachet, au secrétariat de la préfecture. . . . .	Ib.
115. La demande doit être limitée à un seul objet. . . . .	Ib.
116. La demande mentionne la durée assignée au brevet. . . . .	333
117. La demande ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. . . . .	334
§ 2. <i>Intitulé donné au brevet.</i> . . . .	Ib.
118. Dispositions de la loi relatives aux titres ou intitulés. . . . .	Ib.
119. Utilité et effets de ces dispositions. . . . .	335
120. Le gouvernement n'a pas le droit de modifier l'intitulé indiqué dans la demande. . . . .	338
121. La fausseté de l'intitulé quand elle provient de la fraude entraîne la déchéance du brevet. . . . .	Ib.
§ 3. <i>Description, dessins et échantillons.</i> . . . .	339
122. Articles de la loi sur la description, les dessins, les échantillons. . . . .	Ib.
123. But, importance et conditions de la description. . . . .	340
124. Sanction différente contre les vices extrinsèques de la description et ses vices intrinsèques. . . . .	344
125. La simple insuffisance ou obscurité de la description n'ouvre plus seulement, comme sous la législation de 1791, une exception contre le breveté; elle ouvre l'action en nullité du brevet. . . . .	344
126. Le mélange d'objets ou moyens connus ne vicie la description qu'en cas d'insuffisance ou d'obscurité. . . . .	346
127. L'annexe de dessins et échantillons est facultative pour le requérant. . . . .	347
128. Les dessins ne sont recevables que tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. . . . .	348
129. Conséquence du défaut de timbre de la description. . . . .	349
130. La description ne peut être écrite en langue étrangère. . . . .	Ib.
131. Ratures et renvois. . . . .	Ib.
132. On ne peut employer que les dénominations légales de poids et de mesures. . . . .	Ib.
133. Un duplicata de la description et des dessins doit être joint à la demande. . . . .	350
§ 4. <i>Bordereau et certification.</i> . . . .	Ib.

134. Bordereau, signature des pièces par le demandeur ou son mandataire. . . . .	350
§ 5. <i>Taxe.</i> . . . .	Ib.
135. Principe et but de la taxe des brevets. . . . .	351
136. Taxe d'après les lois de 1791. . . . .	352
137. Taxe d'après la loi de 1844. . . . .	353
138. Le système de 1844 est nouveau; ce n'est pas le système autrichien. . . . .	354
139. Discussions législatives sur l'établissement de la taxe par annuités; effets de ce système. . . . .	355
140. Le dépôt de la demande n'est reçu que sur la production d'un récépissé de la première annuité. . . . .	361
141. Déchéance en cas de non-paiement des annuités. . . . .	Ib.
§ 6. <i>Dépôt de la demande et de ses annexes.</i> . . . .	362
142. Formalités de ce dépôt. . . . .	Ib.
SECTION II. <i>De la délivrance des brevets.</i> . . . .	364
§ 1. <i>De l'absence d'examen préalable.</i> . . . .	Ib.
143. L'absence d'examen préalable met la délivrance aux risques et périls de l'impétrant. . . . .	Ib.
144. Dispositions des législations étrangères. . . . .	Ib.
145. Motifs pour interdire l'examen préalable. . . . .	365
146. Discussion à ce sujet dans la Chambre des pairs. . . . .	368
147. Le refus administratif de brevets pour des compositions pharmaceutiques et des plans de finance ne suppose pas un examen préalable. . . . .	374
148. La mention de non garantie par le gouvernement doit, à peine d'amende, être expressément formulée dans les annonces des brevets. . . . .	376
§ 2. <i>Formalités relatives à la délivrance des brevets.</i> . . . .	380
149. Envoi de la demande et des pièces par le préfet au ministre. . . . .	381
150. Ouverture et eregistrement des demandes au ministère et expéditions des brevets. . . . .	Ib.
151. Le ministre examine les formalités extrinsèques de la demande, et rejette les demandes irrégulièrement formées. . . . .	Ib.
152. En quels cas l'absence de dessins ou échantillons est un vice extrinsèque motivant le rejet de la demande. . . . .	384
153. Pêril des demandes irrégulières. . . . .	385
154. Les vices extrinsèques sont couverts par la délivrance du brevet. . . . .	Ib.
155. La délivrance du brevet s'effectue par un arrêté du ministre. . . . .	387
156. Le rejet de la demande est notifié au demandeur. . . . .	388
157. Le demandeur peut se pourvoir au Conseil-d'Etat contre le refus de brevet. . . . .	Ib.
158. Restitution de la totalité ou de la moitié de la taxe en cas de refus du brevet. . . . .	Ib.
159. Un décret impérial proclame les brevets délivrés. . . . .	389
160. Comité consultatif et avis officieux de l'administration aux demandeurs de brevets. . . . .	Ib.

SECTION III. <i>De la transmission et de la cession des brevets.</i> . . . . .	389
161. Les transmissions de brevets sont totales ou partielles; elles s'opèrent conformément au droit commun, sauf certaines formalités spéciales aux cessions. . . . .	390
162. En cas de silence du contrat, les certificats d'addition profitent à tous brevetés, cessionnaires et ayants-droit. . . . .	391
163. Cette présomption n'est pas applicable aux brevets principaux pour invention de perfectionnements. . . . .	393
164. Les brevets principaux pris pour perfectionnements en fraude de précédents cessionnaires donnent lieu à l'annulation de la cession ou à dommages-intérêts. . . . .	Ib.
165. Les cessions s'interprètent par les règles générales sur les conventions. . . . .	394
166. Les concessions de l'autorisation d'exploiter s'interprètent également par les règles des contrats. . . . .	397
167. Formes spéciales auxquelles les cessions de brevets sont soumises. . . . .	398
168. Obligation de payer la totalité de la taxe préalablement à toute cession. . . . .	Ib.
169. Les cessions doivent être faites par acte notarié et être enregistrées à la préfecture. . . . .	400
170. La préfecture, où l'enregistrement a lieu, est celle du département où l'acte a été passé. . . . .	402
171. Le défaut d'authenticité ou d'enregistrement n'annule la cession qu'à l'égard des tiers. . . . .	Ib.
172. L'enregistrement à la préfecture a lieu sans frais. . . . .	404
173. Les actes de cession sont passibles d'un droit d'enregistrement de deux pour cent. . . . .	Ib.
174. Une opposition formée à un acte de cession entre les mains du préfet ou du ministre ne peut avoir effet. . . . .	Ib.
175. Enregistrement et proclamation des annulations de cessions. . . . .	405
176. Tout ayant-droit à un certificat d'addition peut en lever expédition moyennant 20 francs. . . . .	406
177. La cession des droits à une invention avant toute délivrance de brevet se règle par le droit commun. . . . .	Ib.
178. Toute mutation peut, et toute cession doit, être inscrite sur un registre spécial, et proclamée par décret. . . . .	407
SECTION IV. <i>De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.</i> . . . . .	409
179. Motifs de la publicité. . . . .	Ib.
180. Dépôt des descriptions au ministère; leur communication; délivrance de leur copie. . . . .	410
181. La publication officielle par voie d'impression a lieu après le paiement de la deuxième annuité. . . . .	Ib.
182. Il n'y a d'exception qu'au sujet des changements apportés par des tiers à une invention brevetée depuis moins d'un an. . . . .	412
183. Publication d'un catalogue contenant les titres des brevets. . . . .	Ib.
184. Dépôt des recueils de descriptions et des catalogues. . . . .	413
185. Dépôt au conservatoire des arts et métiers après expiration des brevets. . . . .	Ib.

CHAPITRE VI. <i>Durée des brevets.</i> . . . . .	414
186. Classification des brevets par durée de 5, 10 ou 15 ans. . . . .	Ib.
187. Ancienne législation et législation étrangère sur la durée des brevets et privilèges. . . . .	415
188. La loi de 1844 modifie l'ancienne proportion de la répartition des brevets entre leurs trois classes. . . . .	Ib.
189. Les prolongations de brevets ne peuvent être accordées que par une loi. . . . .	416
190. Les propriétaires de brevets peuvent en réduire la durée, de quinze ou de dix ans, à dix ou cinq ans. . . . .	419
191. La durée du brevet commence au jour du dépôt de la demande à la préfecture. . . . .	421
192. Un brevet prend fin par l'expiration de son terme ou par son annulation absolue pour nullité ou pour déchéance. . . . .	423
193. Effets différents des annulations pour nullité ou pour déchéance. . . . .	426
194. L'article 33, qui punit l'usurpation de la qualité de breveté et l'absence de mention de non-garantie, est hors de place dans la section des nullités et déchéances. . . . .	425
195. Dispositions transitoires. . . . .	Ib.
CHAPITRE VII. <i>Actions en nullité et en déchéance.</i> . . . . .	427
196. Limites dans lesquelles la loi de 1844 a reconnu au ministère public l'action en nullité ou en déchéance. . . . .	428
197. L'annulation absolue d'un brevet n'est prononcée que quand le ministère public est partie en cause. . . . .	429
198. La validité d'un brevet ne peut pas être consacrée judiciairement en forme absolue. . . . .	430
199. Effets et limites de l'autorité de la chose jugée avec le ministère public. . . . .	431
200. Discussions législatives sur l'article 37 de la loi de 1844, relatif aux actions du ministère public. . . . .	433
201. La nullité ou déchéance absolue ne peut être prononcée que par les tribunaux civils. . . . .	437
202. Des dépens lorsque le ministère public succombe comme partie intervenante ou principale. . . . .	438
203. Règles de l'action du ministère public. . . . .	439
204. Mise en cause de tous les ayants-droit au brevet. . . . .	440
205. Publication des annulations absolues de brevets. . . . .	Ib.
206. L'action privée est ouverte à tout intéressé. . . . .	Ib.
207. Les particuliers ont rarement un intérêt légitime à demander la déchéance des brevets contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. . . . .	443
208. Les causes de l'action publique et de l'action privée sont généralement les mêmes. . . . .	444
209. L'action principale en déchéance pour défaut de paiement des annuités n'est ouverte qu'aux particuliers. . . . .	Ib.
210. Le défaut de paiement des annuités n'est susceptible d'excuse qu'en cas d'obstacles matériels de force majeure. . . . .	448
211. En quels cas les actions relatives aux brevets sont portées devant les tribunaux civils. . . . .	449
212. Au tribunal de quel domicile est portée l'action. . . . .	451

213. L'action n'est dispensée du préliminaire de conciliation que dans les cas prévus par le droit commun . . . . .	451
214. L'affaire est instruite et jugée comme matière sommaire, et communiquée au ministère public . . . . .	452
215. Les règles ordinaires sur la procédure sont applicables . . . . .	Ib.
216. Effets de la chose jugée entre particuliers . . . . .	453
<b>CHAPITRE VIII. Actions en contrefaçon.</b> . . . . .	
217. Objet et division de ce chapitre . . . . .	Ib.
<b>SECTION. I. Jurisdiction et compétence.</b> . . . . .	
218. Action civile en réparation du délit de contrefaçon; devant qui elle est portée . . . . .	456
219. De 1791 à 1838, les actions en contrefaçon ont été attribuées aux justices de paix . . . . .	457
220. Objections contre la proposition de conférer cette attribution aux tribunaux de commerce . . . . .	460
221. Examen des propositions d'un tribunal spécial, et d'un partage d'attributions entre un juge du droit et des experts jurés, juges du fait . . . . .	461
222. Depuis la loi du 25 mai 1838, les contrefaçons sont jugées par les tribunaux correctionnels . . . . .	462
223. Les tribunaux correctionnels sont juges des exceptions tirées par le prévenu de la nullité, déchéance, ou propriété du brevet. . . . .	Ib.
224. Les tribunaux correctionnels peuvent refuser ou accorder un sursis lorsqu'une instance civile en nullité ou déchéance, ou sur la propriété, est intentée pendant l'instruction du procès en contrefaçon . . . . .	465
225. Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître des questions civiles qui ne touchent ni à la recevabilité ni au fond de l'action en contrefaçon . . . . .	Ib.
226. Limites de la chose jugée correctionnellement sur exceptions relatives à la nullité, à la déchéance, à la propriété . . . . .	467
227. Compétence correctionnelle à raison du lieu . . . . .	470
228. Compétence à raison des personnes . . . . .	471
229. L'action en réparation civile est portée au tribunal au domicile du défendeur . . . . .	Ib.
230. Les coauteurs du délit ou du dommage peuvent être compris dans une même poursuite . . . . .	Ib.
<b>SECTION II. Procédure.</b> . . . . .	
231. Les poursuites en contrefaçon sont régies par le Code d'instruction criminelle en tous les points sur lesquels il n'y est pas spécialement dérogé . . . . .	473
232. L'action du ministère public ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée . . . . .	Ib.
233. Lorsqu'il y a désistement du plaignant, le ministère public ne peut suivre l'action . . . . .	475
234. Constatation des faits de contrefaçon . . . . .	476
235. Exercice du droit de saisie par le propriétaire du brevet sous la législation de 1791. . . . .	Ib.
236. Dispositions de la loi de 1844 sur l'exercice du droit de saisie. . . . .	477

237. Désignation et description, par procès-verbal d'huissier, des objets argués de contrefaçon. . . . .	481
238. Les perquisitions vexatoires ou immorales ne sont pas permises. . . . .	482
239. Comment le plaignant doit justifier sa demande . . . . .	483
240. La contrefaçon se constate, par les juges du fait, en comparant la description du brevet avec la fabrication arguée. . . . .	Ib.
241. Le plaignant ne peut pas former en appel une demande nouvelle . . . . .	484
242. Moyens du défendeur pour repousser l'action . . . . .	485
243. La preuve qu'on détient une machine à titre de gage n'est pas une défense suffisante contre la plainte en contrefaçon . . . . .	486
244. Le propriétaire de brevet n'est pas recevable à exercer une poursuite contre un fait qu'il a autorisé. . . . .	487
245. L'introduction d'objets fabriqués à l'étranger, si elle a été autorisée par le propriétaire du brevet, pourra être invoquée comme cause de déchéance, même par l'introduit . . . . .	Ib.
246. Le prévenu peut proposer pour la première fois en cause d'appel une exception de nullité, déchéance ou propriété. . . . .	488
247. Audition des parties et des témoins, vérifications, expertises. . . . .	Ib.
248. Les appels et les pourvois en cassation sont régis par le droit commun . . . . .	489
<b>SECTION III. Jugements et leurs résultats.</b> . . . . .	
249. Peine correctionnelle et réparations civiles. . . . .	491
250. Amende. . . . .	Ib.
251. Emprisonnement. . . . .	Ib.
252. Récidive . . . . .	Ib.
253. Circonstances atténuantes . . . . .	493
254. Les tribunaux civils ne prononcent point d'amende pour contrefaçon . . . . .	Ib.
255. Les peines ne peuvent être cumulées . . . . .	494
256. Réparations qui se payent au demandeur. . . . .	Ib.
257. Confiscation des objets reconnus contrefaisants. . . . .	Ib.
258. Ces objets sont remis au propriétaire du brevet . . . . .	495
259. La confiscation a lieu en cas même d'acquiescement. . . . .	497
260. Lorsque les objets contrefaisants sont inséparables d'objets non contrefaisants, la confiscation a lieu pour le tout. . . . .	498
261. Dommages et intérêts . . . . .	499
262. Affiche des jugements. . . . .	500
263. Condamnations contre le plaignant qui succombe. . . . .	503
264. Les condamnations peuvent être prononcées par corps . . . . .	504
265. Les règles ordinaires sur la chose jugée sont applicables. . . . .	Ib.
266. Prescription des actions correctionnelles et civiles. . . . .	Ib.
267. Prescription des condamnations . . . . .	505
<b>TROISIÈME PARTIE. — TEXTES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION.</b> . . . . .	
Loi du 5 juillet 1844 . . . . .	Ib.
Arrêté du 25 février 1848, relatif à l'acquiescement des annuités de brevets d'invention échues depuis le 22 février 1848 . . . . .	521
Arrêté du 21 octobre 1848, qui règle l'application, dans les colonies, de la loi du 5 juillet 1844. . . . .	522

Arrêté du 23 février 1849, qui fait cesser au 1 <sup>er</sup> juillet 1849 les effets de l'arrêté du 25 février 1848 . . . . .	584
Loi du 2 mai 1855, qui garantit jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai 1856 les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'exposition universelle de 1855. . . . .	595
Loi du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844. . . . .	626
Décret impérial du 11 août 1860, qui déclare les lois sur les brevets d'invention exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans la partie annexée des Alpes-Maritimes. . . . .	1b.
Décret impérial du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France . . . . .	527

FIN